

Inspection Pédagogique Régionale Éducation Physique et Sportive

Vade-mecum des dispositifs Sport-études et sur les conditions d'accueil et de scolarisation des élèves sportifs de haut niveau



Année scolaire 2024/2025



Guide à destination des IA-DASEN, des IEN 1er degré,
des chefs d'établissements, des professeurs d'EPS,
des enseignants intervenant
dans un dispositif sport-études,
des responsables parcours PPF,
des présidents des ligues régionales et
des conseillers techniques sportifs

 Ce Vade-mecum, les textes et tous les outils sont disponibles sur le
[Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans les rubriques :
[Sport de haut niveau](#) et [Sport-études](#)

SOMMAIRE

- [Préambule, introduction et renforcement du cadre réglementaire](#) Page 3
Cliquez pour accéder directement au chapitre
- [Architecture du pilotage SHN/Sport-études](#) Page 4
- [Le pilotage des dispositifs sport-études et de la scolarisation des élèves SHN](#) Page 5
- [Les dispositifs sport-études](#) Page 7
- [La classe sport-études](#) Page 5
- [L'aménagement individuel sport-études](#) Page 15
- [Les examens](#) Page 19
- [Liens utiles](#) Page 23
- [Le label « Établissement du Réseau du sport de haut niveau »](#) Page 24
- [La répartition des classes sport-études dans l'académie à la rentrée 2024](#) Page 25
- [Les interlocuteurs des dispositifs sport-études et du haut niveau dans l'académie](#) Page 26



INTRODUCTION

Préambule :

Ce vade-mecum est un outil destiné aux IA-DASEN, aux IEN 1^{er} degré, aux chefs d'établissement, aux professeurs d'EPS, aux enseignants intervenant dans un dispositif sport-études, aux entraîneurs de pôles, aux responsables de parcours PPF, aux présidents des ligues régionales et aux conseillers techniques sportifs. Il constitue le **document de référence académique** dans :

- La mise en œuvre d'aménagements et d'allègements de la scolarité pour les élèves scolarisés dans un dispositif sport-études et pour largement, pour les élèves sportifs de haut niveau ;
- Le suivi des examens pour les élèves éligibles ;
- Les démarches d'ouverture et de suivi d'une ou plusieurs classes sport-études ;
- Les démarches de mise en œuvre d'un aménagement individuel sport-études.

Les IA-IPR EPS, les membres de la Maison régionale de la performance du Grand Est et du CREPS de Nancy, dont vous trouverez les coordonnées dans ce vade-mecum, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans toutes les démarches.

Introduction :

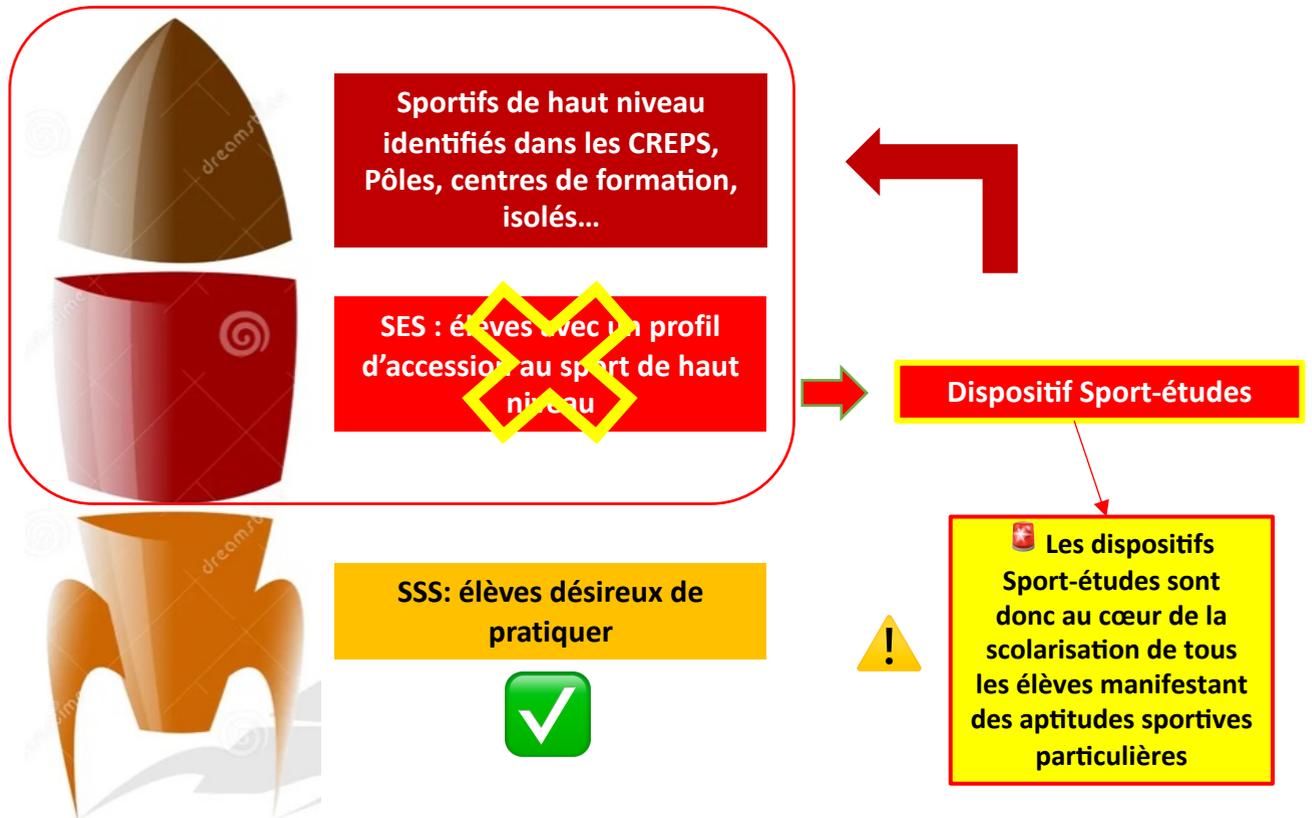
La circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves vient renforcer le cadre réglementaire déjà bien fourni encadrant l'accueil et la scolarisation « *d'élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau* » :

- Le code du sport, articles [L211-5](#) et [L221-9](#) ;
- Le code de l'éducation ([notamment article L.332-4](#)) ;
- [La loi du 2 mars 2022, article 19](#) ;
- [Instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.](#)
- [Le Vadémécum d'Aide à la Scolarisation des sportifs de haut-niveau - Double cursus de formation vers l'excellence \(MENJS-INSEP, Avril 2022\).](#)
- [Instruction du 17 mai 2021 sur les Projets de Performance Fédéraux.](#)
- [Instruction du 4 août 2022 sur les Projets de Performance Fédéraux.](#)
- [La convention-cadre régionale de partenariat relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves, des étudiants et des personnels d'enseignement scolaire et supérieur ayant une pratique d'excellence ou d'accession au haut niveau.](#)

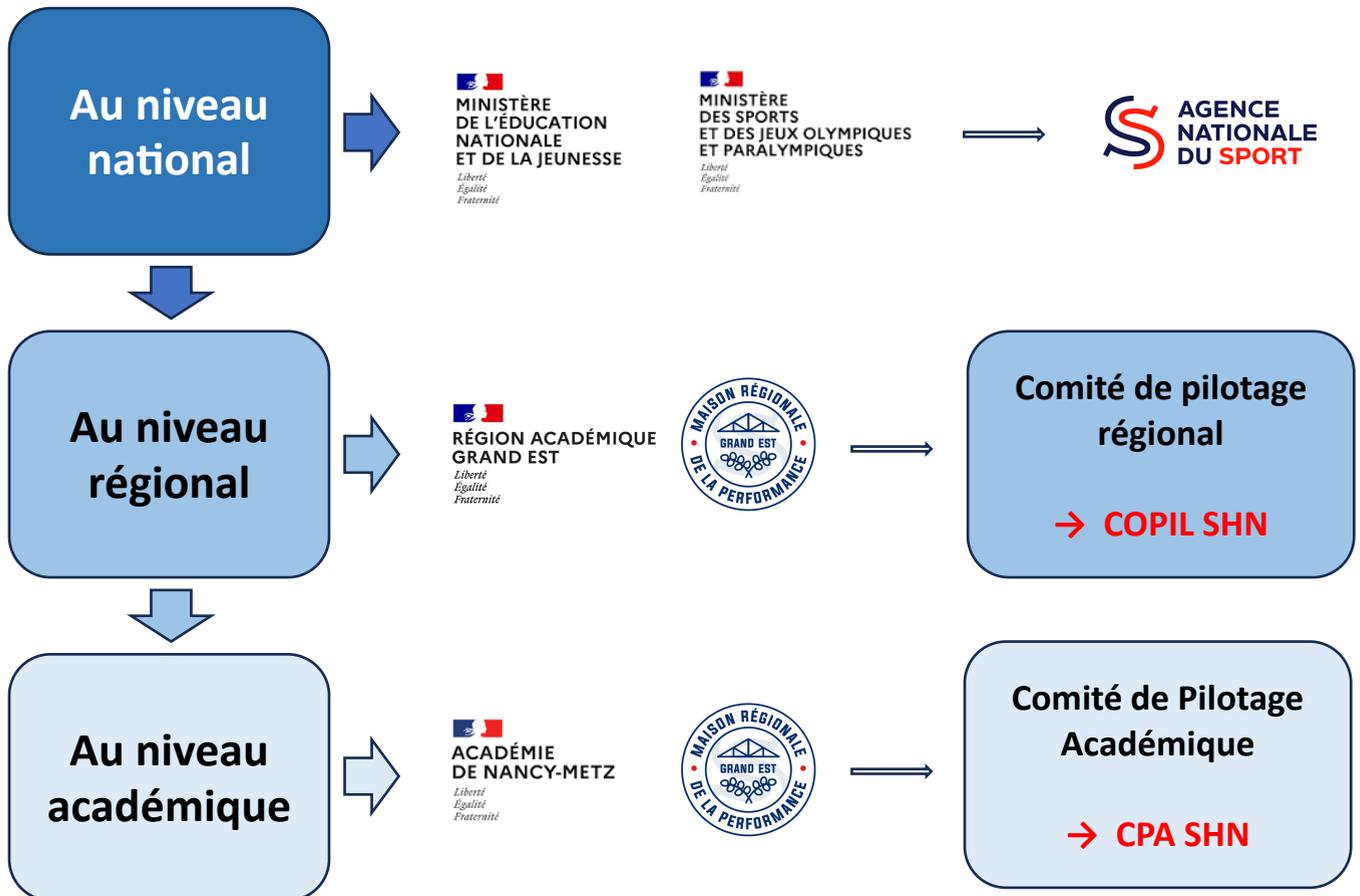
La circulaire décrit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- **Les sections sportives scolaires**, implantées depuis 1994 ;
- **Les dispositifs sport-études**, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études **remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive**. Les recteurs d'académie peuvent, dans le cadre de l'expérimentation au sens de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

Évolutions apportées par la circulaire du 15 décembre 2023 :



Architecture du pilotage de la scolarisation des élèves et étudiants sportifs de haut niveau et des dispositifs sport-études :



Le pilotage des dispositifs sport-études et de la scolarisation des élèves et étudiants sportifs de haut niveau

A l'échelle de la région académique du Grand Est, un **comité de pilotage régional (COPIL SHN)** assure le suivi et l'évolution du dispositif conformément aux termes de [l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020](#) relative aux **élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau** et de [la convention signée le 21 mars 2023](#). Ce COPIL est composé de :

- Le recteur de la région académique ou son représentant, président : **Sébastien Meyer, IA-IPR EPS** ;
- Les corps d'inspection EPS des trois académies :
 - Académie de Nancy-Metz : **Sébastien Meyer** ;
 - Académie de Reims : **Marie-Noëlle Humbert** ;
 - Académie de Strasbourg : **Louis Deloye** ;
- Le directeur des trois CREPS de la région académique :
 - CREPS de Nancy : **à définir** ;
 - CREPS de Reims : **Michel Leroux** ;
 - CREPS de Strasbourg : **Estelle David** ;
- Le responsable régional de la haute performance (RRHP) représentant la Maison régionale de la performance : **Olivier Drentel** ;
- Le représentant de l'enseignement supérieur : **Fabrice Favret**, doyen de la Faculté des sciences du sport de Strasbourg ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile par le COPIL SHN :
 - Un représentant du CROS : **Jean-Paul Omeyer**, membre qualifié ;
 - Un représentant de la région Grand Est : **Thierry Beasain**, chargé de l'accompagnement socio-professionnel des sportifs de haut niveau à la région Grand Est.

Le COPIL SHN assure un suivi permanent du dossier relatif à l'orientation et à l'affectation, de l'aménagement de la scolarité et des examens concernant **les élèves sportifs de haut niveau**.

Il n'a pas de compétence dans la mise en œuvre des classes sport-études.

Il se réunit au moins une fois par an.

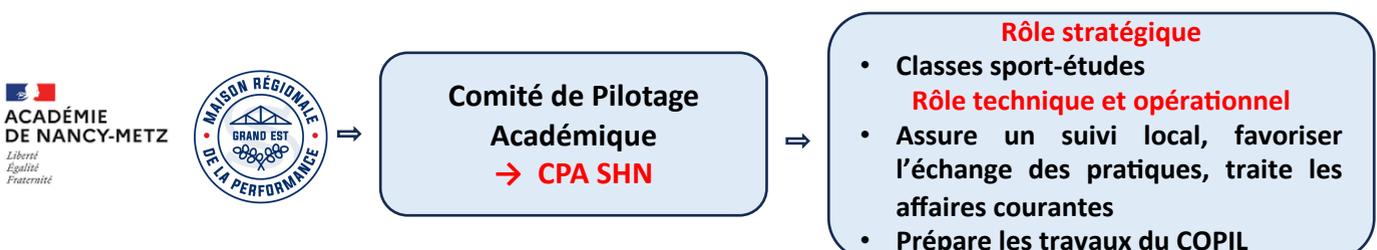


A l'échelle de l'académie de Nancy-Metz, un comité de pilotage académique (CPA SHN) conseille le recteur d'académie dans la mise en œuvre de la carte des classes sport-études. Il permet de faire un point d'étape local du suivi de ce dossier, de favoriser l'échange de bonnes pratiques, de traiter des affaires courantes et préparer les travaux du Comité de pilotage régional (COFIL SHN). Ce CPA SHN est composé de :

- Pour le premier degré, le ou les DASEN référent(s) pour le sport de haut niveau ou son représentant : **Emmanuel Bourel, IA-DASEN de Meurthe-et-Moselle (suppléante: Annabelle Remy, CPD EPS 54) ;**
- Pour le second degré: le ou les IA-IPR référent(s) pour le sport de haut niveau : **Sébastien Meyer, pilote du CTA ;**
- Pour l'enseignement supérieur, le référent des sportifs de haut niveau de l'Université de Lorraine : **Tanguy Abscheidt ;**
- Pour la MRP et le CREPS:
 - Le responsable régional de la haute performance (RRHP) : **Olivier Drentel ;**
 - Le responsable du Département du sport de haut niveau du CREPS : **Thierry Lecerf ;**
 - Le conseiller en charge du suivi socio-professionnel de la MRP : **Pierre Legendre ;**
 - Le responsable du suivi scolaire : **Sébastien Goll, CPE détaché au CREPS ;**
- Toute personne dont la présence est jugée utile par le COFIL :
 - Le chargé de mission auprès des IA-IPR en charge de l'étude et du suivi de l'aménagement de la certification adaptée pour les SHN: **Pascal Deck ;**
 - Un représentant des chefs d'établissements du Réseau du sport de haut niveau : **Patrick Stemmelin, proviseur du lycée Cormontaigne de Metz ;**
 - Un représentant des collectivités territoriales : **Thierry Beasain, chargé de l'accompagnement socio-professionnel des sportifs de haut niveau à la région Grand Est ;**
 - Un représentant des ligues régionales : **Geoffrey Liodice, directeur régionale UNSS ;**
 - Un représentant des entraîneurs de haut niveau : **à définir.**

Le CTA SHN a un rôle stratégique dans la mise en œuvre des classes sport-études, mais a aussi un rôle plus technique et opérationnel que la COFIL SHN sur les élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.



LES DISPOSITIFS SPORT-ÉTUDES

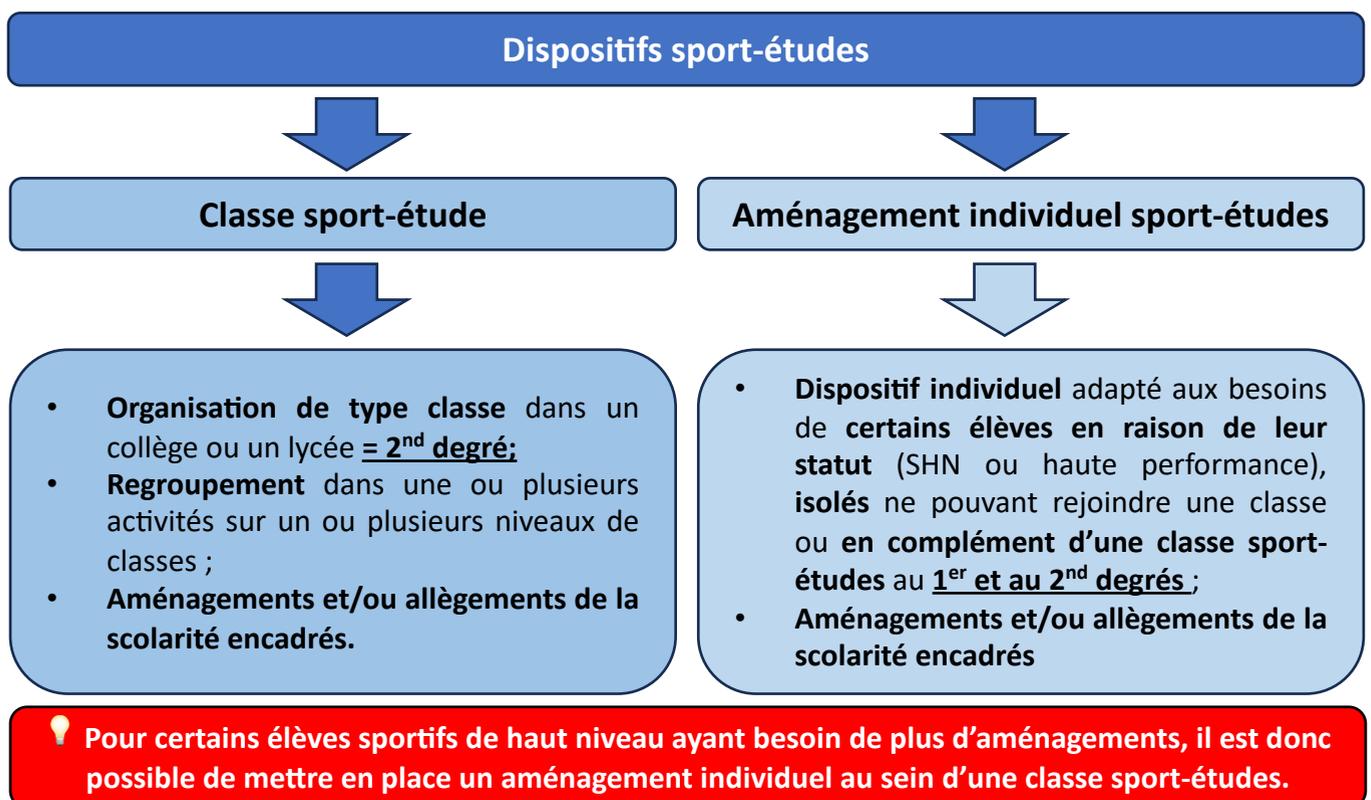
La parution de [la circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves](#) s'inscrit dans la volonté du Président de la République de multiplier par 2,5 l'offre pour un public manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.

Cette circulaire entérine deux points importants :

- Le maintien du dispositif Section sportive scolaire ;
- La suppression des sections d'excellence sportive et la création du dispositif sport-études.

« **Les élèves sportifs ont besoin, à des degrés différents selon leur niveau de pratique et les caractéristiques de leur activité sportive, d'aménagements de la scolarité leur permettant de concilier leur double cursus scolaire et sportif. Les aménagements proposés, individuels et/ou collectifs dans le cadre de classes dédiées, peuvent être assortis d'allègements horaires limités, qui ne doivent pas compromettre l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des programmes d'enseignement et des examens nationaux.**

L'objectif est de rendre compatibles les formations sportive et scolaire au plus près des aspirations, des potentialités et des charges d'entraînement et de compétition des élèves sportifs, en fonction des caractéristiques de la performance dans leur sport. Le déroulement de la scolarité de l'élève et son évolution sportive doivent être pensés en termes de continuum, afin d'accompagner l'élève sportif dans son orientation, dans sa réussite scolaire et sportive puis dans son insertion socio-professionnelle, en repensant et densifiant l'offre. »



LA CLASSE SPORT-ÉTUDES

• L'ouverture d'une classe sport-études :

Une classe sport-études est ouverte dans un établissement du second degré **sur décision du recteur d'académie, après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPA SHN)** et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire. **Le chef d'établissement concerné recueille l'avis du conseil d'administration** et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet.

Chaque année, le recteur d'académie arrête la carte des classes sport-études, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture par le CPA SHN, composé des Dasen, des IA-IPR EPS et des représentants de la maison régionale de la performance (MRP). Il associe le ou les directeurs des établissements publics dépendants du ministère en charge des sports quand il y en a sur le territoire académique. Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des classes sports-études existantes et la pertinence de leur maintien.

La classe sport-études a vocation à accueillir des élèves pratiquant des sports différents, afin d'atteindre un effectif suffisant pour constituer une division complète, mais peut aussi être organisée autour d'un groupe d'élèves ayant la même activité et pratiquant au sein de la même structure sportive. Elle concerne un même niveau scolaire, même si des regroupements d'élèves de niveaux différents sont possibles en fonction des effectifs et des projets pédagogiques. Par montée des cohortes, un établissement ayant ouvert une classe sport-études peut disposer à terme d'une classe par niveau d'enseignement.

💡 La préparation d'une ouverture d'une ou plusieurs classes sport-études dans un établissement second degré se prépare au premier trimestre précédent l'ouverture. Ainsi, pour une ouverture à la rentrée 2025, il est conseillé de prendre contact au plus vite avec Sébastien Meyer (sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr), IA-IPR EPS pilote du CPA SHN, pour lancer les démarches en relation avec les partenaires sportifs (MRP, CREPS, fédérations et ligues engagées...).

Calendrier de mise en œuvre d'une classe sport-études

Périodes	Éducation nationale	Fédérations et ligues
Septembre à décembre	<ul style="list-style-type: none"> Prise de contact avec l'IA-IPR en charge du dossier sport-études (sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr) ; Étude des dossiers des établissements scolaires susceptibles d'implanter une classe sport-études pour la rentrée suivante. 	<ul style="list-style-type: none"> Identification des structures sportives susceptibles de pouvoir être associées à des classes sport-études (installations, encadrement...).
Janvier	<ul style="list-style-type: none"> Réunion du CPA SHN qui propose l'implantation d'une classe sport-études pour la rentrée suivante et la liste définitive des dispositifs au recteur ; Validation par le recteur et signature de l'arrêté de la liste des classes sport-études pour la rentrée scolaire suivante. 	

- **L'implantation d'une classe sport-études :**

Le CPA SHN veille à ce que l'implantation des classes sport-études soit lisible et cohérente. Plusieurs éléments sont pris en compte dans l'ouverture d'une telle classe :

- L'engagement des partenaires publics et sportifs ;
- La proximité des installations sportives par rapport à l'établissement pour la formation sportive ;
- La proximité de structures sportives permettant d'alimenter le vivier de la classe à chaque niveau de scolarité ;
- La présence de compétences sportives suffisantes pour encadrer un public de haut niveau ou d'accession au haut niveau ;
- La possibilité d'offrir une continuité de l'offre de formation entre collège et lycée ;
- La présence d'un internat dans un environnement proche à l'établissement pour répondre à un recrutement dérogatoire à la carte scolaire et aux fortes contraintes liées au double cursus des élèves.

- **Publics concernés et précisions concernant les listes des sportifs complémentaires :**

Le recrutement en classes sport-études répond à différents critères. Il s'agit avant tout **de privilégier un recrutement territorial** qui évite de déraciner les enfants trop tôt de leurs lieux de vie et de formation sportive et scolaire. Néanmoins, et au regard de l'offre sportive territoriale, l'implantation des classes sport-études obéit à un schéma de cohérence territoriale **qui peut concerner jusqu'à la région académique.**

Le recrutement des élèves est dérogatoire à la carte scolaire.

Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), le public cible du dispositif sport-études est, par ordre de priorité (les fédérations, **par l'intermédiaire des DTN, établissement les listes des publics prioritaires pour les 3 premières catégories d'élèves sportifs de haut niveau ou à haut potentiel sportif répertoriés par la circulaire**) :

- **Catégorie 1 :**
 - Sportives et sportifs inscrits sur listes ministérielles (SHN, Espoirs, CN),
 - Sportives et sportifs des CFCP sous convention de formation,
 - Sportives et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail.
- **Catégorie 2**
 - Sportives et sportifs non listés mais membres d'une structure du PPF et identifiés sur le PSQS.
- **Catégorie 3 : hauts potentiels sportifs**
 - Sportives et sportifs détectés par leur fédération en amont du PPF et suivis dans le cadre d'un projet d'accession territoriale (validés par le DTN).
 - Juges et arbitres sportifs de haut niveau.

En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés dans les 3 catégories précédentes, **les classes sport-études seront complétées par des élèves d'un bon niveau sportif inscrits dans un club affilié à une fédération française délégataire. Cette catégorie 4 se gère au niveau territorial dans une collaboration fédérations/DRAJES en appui des équipes techniques régionales.** Ces élèves ne bénéficient pas de mesures individuelles d'aménagement de la scolarité et des examens, et ne sont pas suivis par les services du sport de haut niveau.

- **L'affectation d'un élève en classe sport-études :**

La demande d'affectation en classe sport-études est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Elle fait l'objet d'un dépôt de candidature dans le calendrier et selon la procédure définies par les services académiques et départementaux pour l'affectation des élèves au collège et au lycée.

En amont, les familles sont invitées à prendre contact avec l'établissement scolaire concerné par ce dispositif et la maison régionale de la performance afin que leur soient expliquées les conditions de l'aménagement du parcours sport-études et les procédures d'affectation.

La candidature est évaluée au regard **de trois éléments**, qui peuvent faire l'objet d'un barème afin de définir le niveau de priorité de l'élève dans l'accès au dispositif :

- **Le niveau sportif de l'élève**, sur le fondement des priorités établies ci-dessus et au regard de l'avis porté par le conseiller technique (CT) de la fédération concernée ;
- **La capacité de l'élève à suivre une scolarité aménagée dans de bonnes conditions et sa motivation à intégrer le dispositif sport-études ;**
- **Le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité.**

Une commission d'affectation dédiée, placée sous l'autorité du Dasen du département d'implantation du dispositif, examine les demandes et ordonne les candidatures proposées à l'affectation.

La commission d'affectation comprend :

- L'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études,
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO),
- Les chefs d'établissement accueillant des classes sport-études,
- Le responsable régional de la haute performance (MRP) ou son représentant,
- Le délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou son représentant.

L'inscription en classe sport-études relève de la responsabilité du chef d'établissement après affectation des élèves par le Dasen, sur le fondement de la capacité d'accueil du dispositif et de l'établissement.

L'intégration de nouveaux sportifs en cours de cursus ne peut s'effectuer qu'au regard des places disponibles, après montée pédagogique des élèves de l'établissement ayant vocation à poursuivre leur cursus en sport-études.

Calendrier dans l'affectation en classe sport-études

Périodes	Éducation nationale	Fédérations et ligues
Janvier	<ul style="list-style-type: none"> Publication de l'arrêté de la liste des classes sport-études pour la rentrée scolaire suivante par le rectorat. 	
Février	<ul style="list-style-type: none"> Première information donnée aux familles par les établissements pour l'accès au dispositif sport-études. 	<ul style="list-style-type: none"> Première identification des élèves susceptibles d'intégrer la classe sport-études.
Mars- Avril	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des procédures permettant de candidater à une entrée en classe sport-études (établissement). Ouverture des demandes de candidatures au renouvellement ou à l'accession à une classe sport-études. 	<ul style="list-style-type: none"> Identification par les fédérations du nombre de leurs sportifs des catégories 1, 2 et 3 susceptibles d'accéder, de se maintenir ou de quitter le dispositif.
Mai	<ul style="list-style-type: none"> Commissions d'affectation départementales. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification et validation des catégories des élèves (1, 2, 3)
Juin	<ul style="list-style-type: none"> Affectation des élèves Inscription dans les établissements 	

• L'encadrement, le suivi, la coordination d'une classe sport- études :

Le chef d'établissement veille au bon fonctionnement de la classe sport-études. Il désigne **un membre volontaire de l'équipe éducative, en priorité un professeur d'EPS, pour assurer le suivi et la coordination. Ce coordonnateur scolaire** garantit des échanges réguliers avec les enseignants et les partenaires sportifs impliqués.

 Si les moyens de l'établissement le permettent et en cohérence avec les priorités de l'établissement, le coordonnateur scolaire désigné par le chef d'établissement peut bénéficier d'une IMP (application du décret du 27 avril 2015 définissant les modalités d'attribution de l'IMP permettant la reconnaissance financière de l'engagement dans le dispositif).

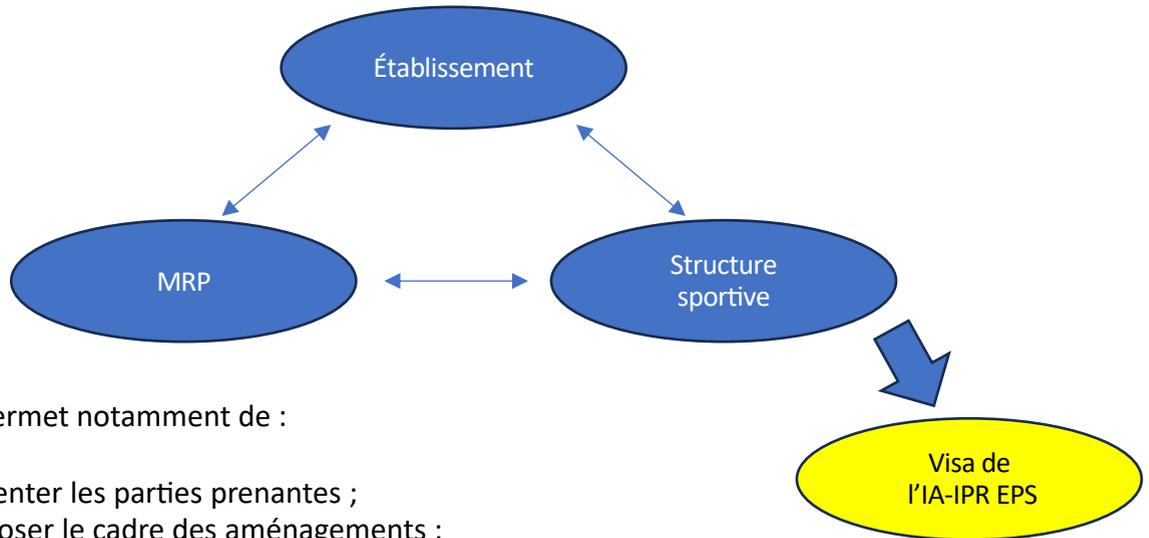
Au niveau scolaire, sous le pilotage du chef d'établissement et sous la coordination du référent, le suivi est assuré par **l'équipe éducative de la classe** qui organise les enseignements en fonction des aménagements et allègements arrêtés, en mettant en œuvre des formes et stratégies d'intervention qui permettent les acquisitions visées par les programmes en vigueur.

Au niveau sportif, il est désigné **un référent** qui pilote le projet de performance sportive et l'encadrement, qui assure la mise en œuvre des contenus propres au cursus de formation sportive. Cela repose sur des cahiers des charges et des volumes d'entraînement cohérents avec le niveau de performance recherché. Pour les élèves relevant des projets de performance fédéraux, un suivi médical est automatiquement associé et une attention particulière sera portée aux temps de récupération.

• **Les moyens et les partenariats d'une classe sport-études :**

Une convention est établie entre les partenaires afin de définir le cadre du fonctionnement de la classe sport-études.

Les partenaires s'entendent comme étant **l'établissement garant des enseignements scolaires, la maison régionale de la performance représentante du sport de haut niveau territorial, et les structures sportives** qui dispensent la formation sportive.



La convention permet notamment de :

- présenter les parties prenantes ;
- proposer le cadre des aménagements ;
- clarifier les modalités de fonctionnement ;
- préciser par avenant annuel l'organisation et le suivi.

L'établissement scolaire assure la formation scolaire **dans le respect des programmes en vigueur**. Il assure, dans la mesure de ses possibilités, **une organisation pédagogique propice à la réussite du double cursus**. Pour cela, il aménage la scolarité et peut également alléger la scolarité selon les conditions précises.

Les moyens de la dotation horaire globale dégagés par l'allègement sont mobilisés par le chef d'établissement au bénéfice des élèves des classes sport-études de l'établissement, afin de leur proposer notamment tout dispositif d'accompagnement et de soutien collectifs et individuels.

Certains aménagements ou allègements peuvent nécessiter des moyens supplémentaires que l'établissement ne peut supporter. Il appartient à la convention de préciser l'engagement du partenaire pour y répondre.

La coordination du dispositif et le suivi des élèves sont assurés par un membre de l'équipe éducative désigné par le chef d'établissement, **en priorité un professeur d'EPS**. Il assure un lien entre les partenaires et veille au respect des aménagements mis en place.

💡 **Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz met à disposition un modèle de convention en annexe de ce vade-mecum et téléchargeable sur [Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans la rubrique [Sport-études](#)**

- **Organisation du temps scolaire, modalités de mise en place des aménagements et allègements de la scolarité :**

L'ouverture d'une classe sport-études nécessite **un aménagement de la scolarité** pour tous les élèves qui y participent. Elle peut occasionner **un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires**, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. **L'aménagement et l'éventuel allègement sont décidés par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec l'IA-IPR EPS** en charge du dossier des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. **L'allègement horaire peut se répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et de lycée, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel. Le chef d'établissement s'assure alors que l'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée pour tous les élèves**, quelles qu'en soient les modalités de transmission, et que les modalités d'évaluation des élèves permettent de vérifier leurs acquis scolaires. Une attention particulière sera portée à l'éducation physique et sportive, afin que la programmation des enseignements n'entre pas en contradiction avec la formation sportive, les charges d'entraînement et de compétition. Les IA-IPR EPS accompagneront les équipes EPS des établissements dans la définition et la mise en œuvre de cette EPS aménagée.

Afin de permettre aux élèves de suivre leur entraînement sportif, les établissements scolaires concernés veillent par ailleurs à proposer un emploi du temps « compacté », libérant des plages horaires adaptées aux temps d'entraînement, dans la configuration concernant le plus grand nombre des élèves accueillis. Si la forme adaptée au plus grand nombre d'élèves reste celle de cours concentrés le matin, d'autres configurations sont possibles, au regard des besoins locaux : cours concentrés l'après-midi, ou en fin de matinée et fin de journée, ou entre 10 heures et 16 heures, pour offrir notamment une pratique sportive biquotidienne. Des dispositifs d'étude et d'accompagnement scolaire peuvent être proposés aux élèves libérés sur des plages horaires du temps scolaire ne correspondant pas à leurs horaires d'entraînement.

⚠ Les aménagements et allègements proposés à la rentrée 2024 ne doivent pas entraîner de situations moins favorables aux élèves bénéficiaires par rapport aux années précédentes.

- **Modalités de mise en place des aménagements :**

Les aménagements de scolarité sont mis en place en tenant compte des exigences d'entraînement définies par le DTN et les exigences de calendrier. **Ces aménagements ne peuvent se faire au préjudice de la réussite scolaire de l'élève concerné.** Les points suivants sont envisagés à titre d'exemple :

- Annualisation possible du temps d'enseignement de certaines disciplines ;
- Mise en œuvre de l'enseignement hybride ;
- Aménagements individuels au sein d'une classe ;
- Délocalisation de cours en proximité de la structure d'entraînement ;
- Globalisation de l'EPS.

L'équipe pédagogique adapte sa démarche pédagogique en fonction des élèves :

- Sur proposition du chef d'établissement, des cours à la carte peuvent être proposés avec le CNED réglementé ;
- Utilisation d'outils hybrides.

- **Modalités de mise en place des allègements :**

Les allègements sont proposés par le chef d'établissement en plein accord avec le CPA SHN et avec l'appui de l'IA-IPR EPS.

Les allègements peuvent concerner chaque discipline, après avis de l'enseignant, sans porter préjudice aux exigences de programmes et exigences certificatives et sans voir le volume de la discipline au-delà de la moitié de son volume horaire.

Les aménagements de l'EPS garantissent aux élèves sportifs de haut niveau une valorisation de la pratique de spécialité dans les enseignements comme dans la certification. Les élèves sportifs de haut niveau devront néanmoins passer par tous les champs d'apprentissage dans le cadre de leur scolarité au collège et au lycée.

Pour le lycée professionnel, les aménagements devront être étudiés de manière individuelle en lien avec les corps d'inspection (voir l'instruction de 2020)

L'allègement, quand il est collectif, peut générer pour la classe des moyens horaires qui doivent être réaffectés dans le dispositif sport-études sous les formes les plus adaptées aux besoins des élèves sportifs et à la diversité des publics (rattrapage, tutorat, mentorat...).

⚠ Le CPA SHN valide les propositions d'organisation des aménagements et allègements.

- **Les stages en classe de 3^{ème}, 2^{nde}, et PFMP :**

Les élèves sportifs de haut niveau (SHN et hauts potentiels sportifs) scolarisés en classe de seconde générale et technologique sont également soumis à l'obligation d'effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, conformément à leur statut de SHN et des obligations sportives auxquelles ils doivent faire face, ladite séquence peut être réalisée selon des modalités dérogatoires permettant à l'établissement de tenir compte avec souplesse de leurs contraintes. Par exemple, ces élèves peuvent réaliser leur séquence d'observation à tout moment de l'année de seconde. Le projet professionnel de ces élèves passe la plupart du temps par un engagement total dans une carrière sportive dont la durée de vie peut être néanmoins limitée. Le champ de la haute performance sportive leur permet d'être confrontés très tôt à un environnement professionnel structuré. Les stages de ces élèves doivent dans la mesure du possible trouver une place naturelle dans le secteur sportif, sans interdire à ceux qui le peuvent et qui en émettent le vœu de s'ouvrir à d'autres branches professionnelles. Les dates retenues pour les mises en stage des élèves sont adaptées en fonction des contraintes des calendriers sportifs.

- **Les calendriers de stage et de compétition des élèves ESHN :**

Le calendrier sportif (compétitions et stages) est transmis en début d'année scolaire par le référent de la structure sportive aux chefs d'établissement via le coordonnateur de l'équipe éducative. Le partage des calendriers permet d'organiser les aménagements pour compenser les éventuelles périodes d'absence qui ont un impact sur l'organisation de la scolarité. La double formation aménagée nécessite la mise en place de créneaux dédiés aux apprentissages scolaires lors du déroulement des stages sportifs.

L'AMÉNAGEMENT INDIVIDUEL SPORT-ÉTUDES

La classe sport-études est la réponse prioritaire apportée aux élèves bénéficiaires des aménagements et des allègements présentés. Il peut cependant arriver que, en raison de fortes contraintes sportives ou géographiques, un élève ne puisse rejoindre une classe sport-études ou qu'il puisse avoir besoin d'aménagements renforcés au sein même de la classe sport-études qu'il fréquente. Dans ce cas, cet élève peut se voir accorder un aménagement individuel sport-études, qu'il soit scolarisé à l'école élémentaire, au collège ou au lycée.

Pour les élèves scolarisés en classe sport-études, l'appréciation de la demande d'aménagement individuel s'effectue au regard :

- Du statut sportif de l'élève et de ses contraintes, notamment pour le haut niveau et la haute performance ;
- Des spécificités de la discipline pratiquée (accès aux installations sportives, horaires d'entraînement, absences pour stages et compétitions, etc.), lorsque celles-ci ne peuvent s'inscrire dans les aménagements proposés au plus grand nombre d'élèves de la classe ;
- Du suivi d'un enseignement de langue vivante, de spécialité ou optionnel non proposé dans l'offre de l'établissement.

Pour les élèves non scolarisés en classe sport-études demandant un aménagement individuel au sein de leur établissement de scolarisation, la demande s'apprécie au regard de l'impossibilité à rejoindre ou suivre dans de bonnes conditions une classe sport-études, en raison d'un isolement géographique ou d'une pratique de haut niveau/haute performance. **Les sports à maturité précoce** sont tout particulièrement intéressés par ce dispositif d'accompagnement individuel sport-études, **qui permet aux élèves de l'école élémentaire de bénéficier du dispositif sans quitter leur classe d'origine**. La maturité précoce d'une discipline sera validée par la fédération et prise en compte par le CPASHN.

- **Élèves sportifs concernés :**

Peuvent demander à bénéficier d'un aménagement individuel sport-études :

- Les élèves inscrits au sein d'une classe sport-études, au regard des contraintes liées à leur statut sportif, à la spécificité de leur pratique et du suivi d'un enseignement non présent dans l'offre de l'établissement ;
 - les élèves suivants qui ne seraient pas inscrits dans une classe sport-études en raison de leur éloignement ou de l'absence de places disponibles dans le niveau scolaire sollicité :
- **Catégorie 1 :**
 - Sportives et sportifs inscrits sur listes ministérielles (SHN, Espoirs, CN),
 - Sportives et sportifs des CFCP sous convention de formation,
 - Sportives et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail.
 - **Catégorie 2**
 - Sportives et sportifs non listés mais membres d'une structure du PPF et identifiés sur le PSQS.

- **Catégorie 3 : hauts potentiels sportifs**
 - Sportives et sportifs détectés par leur fédération en amont du PPF et suivis dans le cadre d'un projet d'accession territoriale (validés par le DTN).
 - Juges et arbitres sportifs de haut niveau.

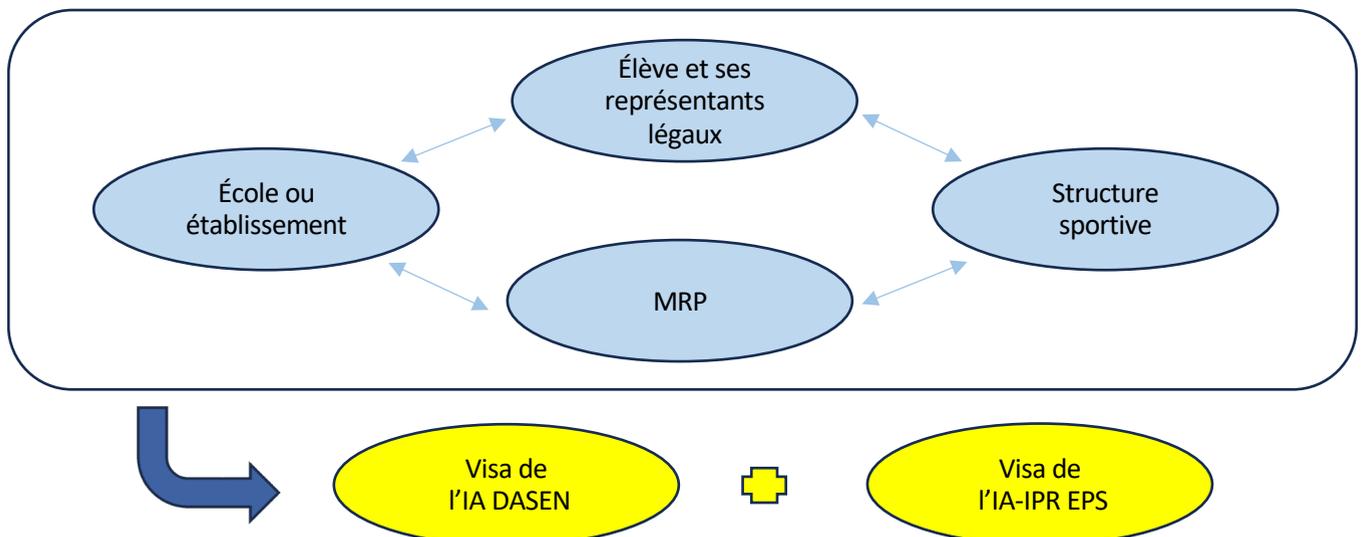
- **Implantation d'un aménagement individuel sport-études :**

Un aménagement individuel sport-études peut être mis en œuvre dans n'importe quelle structure éducative, en complément d'une scolarisation en classe sport-études ou hors classe sport-études, dès lors que les besoins de l'élève le justifient et que l'école ou l'établissement estime que c'est possible sans fragiliser sa scolarité.

- **Modalités de mise en œuvre d'un aménagement individuel sport-études :**

L'aménagement individuel sport-études est mis en place **sur demande des représentants légaux, sur autorisation du directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, ou du chef d'établissement, après avis de la MRP** pour les élèves non scolarisés dans les classes sport-études.

Une convention est établie entre les partenaires afin de formaliser l'aménagement individuel proposé. Elle est rédigée et signée en concertation avec les différents partenaires :



💡 Le rectorat de l'académie de Nancy-Metz met à disposition un modèle de convention en annexe de ce vade-mecum et téléchargeable sur [Site EPS de l'académie de Nancy-Metz](#), dans la rubrique [Sport-études](#)

- **Organisation du temps scolaire, modalités de mise en place des aménagements et allègements de la scolarité :**

L'aménagement individuel sport-études **peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires (non cumulables avec l'allègement proposé en classe sport-études)**.

Les conditions de mise en œuvre de cet allègement sont identiques à celles qui concernent l'allègement des classes sport-études. L'IEP ou le chef d'établissement transmet au DASEN les informations concernant les autorisations d'aménagement individuel sport-études. Ils s'appuient sur les corps d'inspection territoriaux pour déterminer l'organisation de la scolarité des élèves concernés.

Un aménagement individuel fondé sur l'inscription de l'élève à des cours à la carte réglementés du Centre national d'enseignement à distance (Cned) pour un ou plusieurs enseignements n'entre pas dans le cadre des allègements de scolarité, **mais des seuls aménagements**. Il doit toutefois faire l'objet d'un suivi par le référent désigné au titre des aménagements individuels, en termes d'assiduité et de rendu des évaluations.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école délègue le suivi des aménagements individuels des élèves concernés :

- Au coordonnateur de la classe sport-études, pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels complémentaires à une scolarisation en classe sport-études au collège ou au lycée ;
- Au professeur de la classe dans le premier degré et au professeur principal dans le second degré (ou tout professeur volontaire, professeur d'EPS en priorité), pour les élèves bénéficiant d'aménagements individuels sans scolarisation en classe sport-études.

Dans la mesure du possible, les professeurs adaptent leurs pratiques aux exigences calendaires sportives de l'élève communiquées en début d'année scolaire, produisent des ressources pédagogiques individualisées et assurent un suivi de l'élève selon un modèle hybride et aménagé.

- **Modalités de mise en place des aménagements :**

Les aménagements de scolarité sont mis en place en tenant compte des exigences d'entraînement définies par le DTN et les exigences de calendrier. **Ces aménagements ne peuvent se faire au préjudice de la réussite scolaire de l'élève concerné.** Les points suivants sont envisagés à titre d'exemple :

- Annualisation possible du temps d'enseignement de certaines disciplines ;
- Mise en œuvre de l'enseignement hybride ;
- Aménagements individuels au sein d'une classe ;
- Délocalisation de cours en proximité de la structure d'entraînement ;
- Globalisation de l'EPS.

L'équipe pédagogique adapte sa démarche pédagogique en fonction des élèves :

- Sur proposition du chef d'établissement, des cours à la carte peuvent être proposés avec le CNED réglementé ;
- Utilisation d'outils hybrides.

- **Modalités de mise en place des allègements :**

Les allègements sont proposés par le directeur d'école, le chef d'établissement en plein accord avec le CPA SHN et avec l'appui de l'IEN 1^{er} degré ou de l'IA-IPR EPS.

Les allègements peuvent concerner chaque discipline, après avis de l'enseignant, sans porter préjudice aux exigences de programmes et exigences certificatives et sans voir le volume de la discipline au-delà de la moitié de son volume horaire.

Les aménagements de l'EPS garantissent aux élèves sportifs de haut niveau une valorisation de la pratique de spécialité dans les enseignements comme dans la certification. Les élèves sportifs de haut niveau devront néanmoins passer par tous les champs d'apprentissage dans le cadre de leur scolarité au collège et au lycée.

Pour l'école et le lycée professionnel, les aménagements devront être étudiés de manière individuelle en lien avec les corps d'inspection (voir l'instruction de 2020)

L'allègement, quand il est collectif, peut générer pour la classe des moyens horaires qui doivent être réaffectés dans le dispositif sport-études sous les formes les plus adaptées aux besoins des élèves sportifs et à la diversité des publics (rattrapage, tutorat, mentorat...).

⚠ Le CPA SHN valide les propositions d'organisation des aménagements et allègements.

- **Cas particuliers en école primaire :**

Les aménagements peuvent commencer, dès lors que la situation individuelle de l'élève le permet et le requiert, et en plein accord des différentes parties prenantes (directrice ou directeur d'école, professeur des écoles, famille, IEN de la circonscription, partenaires sportifs), dès le début du cycle 3 (CM1). Ils peuvent prendre par exemple la forme d'une libération de deux demi-journées par semaine.

- **Responsabilité :**

La responsabilité du fonctionnement du dispositif relève **du directeur d'école ou du chef d'établissement.**

Elle requiert **un fort engagement de l'élève et de ses représentants légaux**, ainsi que de l'équipe éducative.

Dans le second degré, le coordonnateur désigné par le chef d'établissement s'assure du lien avec la fédération et la structure sportive en responsabilité.

LES EXAMENS

- **Les examens dans les dispositifs sport-études :**

⚠ Aucune adaptation de l'examen pour les candidats issus des classes sport-études non sportifs de haut niveau (catégorie 1 et catégorie 2 uniquement).

→ La circulaire du 15 décembre 2023 relative à la création des dispositifs sport-études ne prévoit pas d'aménagement particulier pour les épreuves du baccalauréat ou du CAP ;

→ Ainsi, **les candidats des dispositifs sport-études (classe ou aménagement individuel) qui n'ont pas le statut de sportif de haut niveau (catégorie 1 et catégorie 2) ne peuvent pas bénéficier des aménagements suivants ;**

📌 Point de vigilance : les contenus du programme qui sera évalué lors des épreuves ponctuelles ne sera pas allégé nonobstant la diminution du volume horaire d'enseignement de la discipline.

- **Les catégories d'élèves concernées par les aménagements de la certification :**

Sont concernés par ce dispositif, les candidats sportifs :

- Inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Elite, Senior, Relève et Reconversion ;
- Inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- Ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de Performance Fédéral (PPF) de la fédération dont ils relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
- Des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

💡 Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les SHN doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile.

Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription à l'examen.

Toute demande devra être formulée auprès du chargé de mission auprès des IA-IPR d'EPS en charge de ce dossier, selon les modalités indiquées dans la note de service publiée par la Division des Examens et Concours

- **Références réglementaires spécifiques aux examens concernant les sportifs de haut niveau (SHN) :**

Lors de leur année de première, les SHN scolarisés au sein d'établissement public ou privé sous contrat ou via le CNED en scolarité réglementée, peuvent choisir les modalités de passage de leurs épreuves suivantes :

- **Pour la voie générale et technologique :**

- Arrêté MENE1919168A du 28 juin 2019 publié au JO du 18 juillet 2019 portant modification des modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive pour les baccalauréats général et technologique ;
- Circulaire MENE2212381C du 25 mars 2022 publiée au BO n°17 du 28 avril 2022 portant modification des modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive, de l'organisation du contrôle en cours de formation et du référentiel national d'évaluation les baccalauréats général et technologique ;
- Circulaire MENE2317755C du 17 novembre 2023 publiée au BO n°47 du 14 décembre 2023 modifiant les dispositions relatives aux candidats sportifs de haut niveau prévues par la circulaire MENE1925744C n° 2019-129 du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens des baccalauréats général et technologique, à l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et au référentiel national d'évaluation.

- **Pour la voie professionnelle :**

- Arrêté MENE2015195A du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;
- Arrêté MENE1921757A du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;
- Circulaire MENE2037057C du 29 décembre 2020 publiée au BO n°4 du 28 janvier 2021 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art, à l'organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle et au référentiel national d'évaluation ;
- Circulaire MENE2018678C du 17 juillet 2020 publiée au BO n°31 du 30 juillet 2020 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle, à l'organisation des épreuves en contrôle en cours de formation et sous la forme ponctuelle et au référentiel national d'évaluation.

- **Aménagements de la session d'examen pour les SHN :**

Lors de leur année de première, les SHN scolarisés au sein d'établissement public ou privé sous contrat ou via le CNED en scolarité réglementée, peuvent choisir les modalités de passage de leurs épreuves suivantes :

- être évalués en CCF, y compris pour l'épreuve d'EPS, excepté pour les candidats du CNED,
- être évalués en CCF, sauf pour l'épreuve d'EPS en ponctuelle,
- être évalués en ponctuelle en 1^{ère} et en terminale, y compris pour l'EPS,
- être évalués en ponctuelle en terminale, y compris pour l'EPS.

⚠️ Aucun changement d'inscription ne sera accepté lors de l'année de terminale.

Les SHN inscrits au baccalauréat, au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou au Diplôme National du Brevet (DNB) peuvent bénéficier des aménagements suivants, sur demande expresse du candidat :

- la présentation à la session de remplacement en cas d'absence pour raison d'ordre sportif à une épreuve ponctuelle terminale ;
- l'adaptation des dates de passage des épreuves pour lesquelles le calendrier a été arrêté par le recteur ;
- un étalement des épreuves sur plusieurs sessions.

- **Réglementation relative à la conservation des notes :**

- **Pour le baccalauréat :**

Les candidats peuvent bénéficier d'une conservation de leur(s) note(s) en cas d'échec à l'examen si ces dernières sont supérieures ou égales à 10/20.

Les candidats du BGT doublant leur année de première perdent le bénéfice de leurs notes obtenues et repassent l'ensemble des épreuves.

- **Pour le CAP :**

Les candidats peuvent bénéficier d'une conservation de leur(s) note(s) en cas d'échec à l'examen même si elles sont inférieures à 10/20.

- **Pour le DNB :**

Les candidats doublant leur année de troisième **et** ayant échoué au DNB perdent le bénéfice de leurs notes obtenues et repassent l'ensemble des épreuves.

- **L'évaluation de l'EPS pour le baccalauréat et le CAP :**

- **L'évaluation en Contrôle en Cours de Formation (CCF) pour les sportifs de haut niveau :**

- Ce mode d'évaluation concerne les candidats scolarisés au sein d'établissement public ou privé sous contrat qui ont choisi le statut de candidat scolaire ;
- L'évaluation est assurée par les enseignants de l'établissement et sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- **Pour le baccalauréat** : Le candidat SHN est évalué en EPS obligatoire sur 3 APSA, dont l'une doit porter sur sa spécialité pour laquelle la note de 20/20 sera automatiquement attribuée ;
- **Pour le CAP** : Le candidat SHN est évalué sur 2 épreuves, dont l'une doit porter sur sa spécialité pour laquelle la note de 20/20 sera automatiquement attribuée.

- **L'évaluation ponctuelle des candidats SHN des baccalauréats général et technologique pour les SHN :**

Ce mode d'évaluation concerne les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, via le CNED, les candidats individuels ou les candidats des établissements public ou privé sous contrat qui ont fait le choix de passer leurs épreuves du contrôle continu sous la forme ponctuelle.

Le candidat SHN est évalué sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur la spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.

La deuxième épreuve devra obligatoirement être sélectionnée parmi les activités suivantes : danse, demi-fond (800 m) et tennis de table.

- **L'évaluation ponctuelle des candidats SHN du baccalauréat professionnel et du CAP pour les SHN :**

Ce mode d'évaluation concerne les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, à distance et les candidats individuels.

Pour le BCP : Le candidat est évalué sur 2 épreuves relevant de 2 champs d'apprentissage différents parmi les activités suivantes :

- danse ;
- demi-fond (800 m) ;
- tennis de table.

Pour le CAP : Le candidat n'est évalué que sur l'une des activités précédemment citées.

Les candidats SHN ne bénéficient pas d'aménagements particuliers.

○ **Évaluation de l'option EPS des candidats des baccalauréats général et technologique sous statut scolaire pour les SHN :**

- Ce mode d'évaluation concerne les candidats scolarisés au sein d'établissement public ou privé sous contrat qui ont choisi le statut de candidat scolaire et qui n'ont pas choisi l'enseignement de spécialité Education Physique, Pratiques et Culture Sportive (EPPCS) ;
- L'évaluation est assurée par les enseignants de l'établissement et sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- Le candidat SHN est évalué sur deux APSA, relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont au moins une doit être différente de celles du menu certificatif obligatoire.

Mode de passage des épreuves		Pratique physique 12 points	Oral 8 points
Pour les candidats ayant fait le choix de passer ses épreuves ponctuelles en deux temps : <ul style="list-style-type: none"> • une fois en fin de première sur le programme de première ; • une fois en fin de terminale sur le programme de terminale ; 	Classe de première	Validation automatique de la pratique à 12 points	15 minutes dont 5 minutes d'exposé L'oral porte sur une Activité Physique Sportive ou Artistique (APSA) et un thème d'étude, tous deux choisis par le candidat.
	Classe de terminale	Validation automatique de la pratique à 12 points	15 minutes dont 5 minutes d'exposé L'oral porte sur un thème d'étude, choisi par le candidat, en lien avec sa propre pratique et une APSA de son choix.
Pour les candidats ayant fait le choix de passer ses épreuves ponctuelles en une fois en terminale	Cycle terminal	Validation automatique de la pratique à 12 points	20 minutes dont 5 minutes d'exposé. L'oral porte sur un thème d'étude, choisi par le candidat, en lien avec sa propre pratique et une APSA de son choix. Extension sur les 5 dernières minutes à une autre thématique choisie par le candidat.

○ **Évaluation de l'enseignement de spécialité EPPCS pour les SHN :**

Pour l'épreuve écrite : les SHN ne disposent pas d'aménagement,

Pour l'épreuve orale : les SHN bénéficient automatiquement de l'attribution des 12 points de la partie pratique, sous réserve de s'être bien présentés à l'épreuve écrite et à la partie orale de l'épreuve orale.

💡 Liens utiles

- [Le Vadémécum d'Aide à la Scolarisation des sportifs de haut-niveau - Double cursus de formation vers l'excellence \(MENJS-INSEP, Avril 2022\).](#)
- [Guide national pour la mise en œuvre des dispositifs sport-études](#)

Le label « Établissement du Réseau du Sport de haut niveau »

L'année scolaire 2024/2025 sera l'année de la mise en place du label « Établissement du Réseau du sport de haut niveau ». Ce label permettra d'évaluer les dispositifs classes sport-études et d'évaluer les moyens mis en place par le rectorat au profit de l'accueil et de la scolarisation des élèves sportifs de haut niveau.

Le label « Établissement du Réseau du sport de haut niveau » sera attribué à la demande de l'établissement par le CPA SHN de l'académie de Nancy-Metz pour une durée de 4 ans en collège et de 3 ans au lycée

Les établissements de l'académie de Nancy-Metz souhaitant intégrer le Réseau du sport de haut niveau devront respecter les éléments du cahier des charges suivants :

- Scolariser au moins 5 (sports individuels) ou 10 (sports collectifs) élèves sportifs issus :
 - Des listes ministérielles des sportifs de haut niveau dans les catégories élite, senior, relève et reconversion ;
 - De la liste espoirs et sur la liste des collectifs nationaux ;
 - D'une structure d'entraînement reconnue dans le Projet de performance fédéral – PPF (pôles et structures associées) de la fédération dont elles relèvent et validées par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des Jeux olympiques et paralympiques ;
 - D'un centre de formation d'un club professionnel ;
 - Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.
- Intégrer l'accueil et la scolarisation des élèves sportifs de haut niveau ou à haut potentiel (accession au haut niveau) dans le projet d'établissement et/ou le contrat d'objectifs ;
- Formaliser et renvoyer au rectorat les conventions locales de fonctionnement relatives aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves, étudiants sportifs de haut niveau ;
- Désigner un référent scolaire et/ou un coordonnateur du suivi des élèves sportifs de haut niveau ou à haut potentiel issu(s) de l'équipe éducative de l'établissement, prioritairement un professeur d'EPS.
- Proposer des aménagements et/ou des allègements (dans le respect de la réglementation en vigueur) de la scolarité en s'appuyant sur une équipe éducative engagée dans le suivi de ces élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Proposer des aménagements de la certification dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Proposer un calendrier prévisionnel annuel des aménagements et/ou allègements ;
- Proposer une solution d'hébergement au sein de l'établissement ou dans l'environnement proche ;
- Accompagner les élèves dans leur orientation et leur double cursus (scolaire et sportif) ;
- Valoriser et communiquer au sujet des contraintes et des résultats scolaires et sportifs obtenus par les élèves sportifs ;
- Réaliser un bilan annuel du fonctionnement et de l'organisation mis en place dans l'établissement au service des élèves sportifs de haut niveau (outil créé au deuxième semestre 2024).

 **Tout établissement souhaitant obtenir ce label est invité à contacter sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr.**

Répartition des classes sport-études À la rentrée 2024

55 :

**Lycée Marguerite
VERDUN**
1 classe prévue sur
2^{nde}-1^{ère}-Terminale

57 :

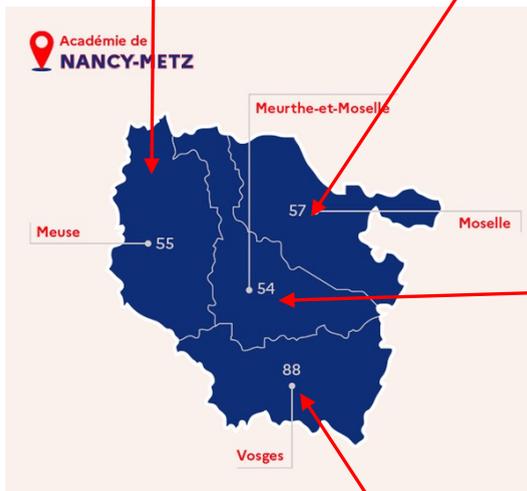
- **Collège Arsenal – METZ** : 8 classes prévues (1 en 6^{ème}, 1 en 5^{ème}, 2 en 4^{ème} et 2 en 3^{ème}) ;
- **Collège Fulrad – SARREGUEMINES** : 1 classe prévue (sur les 4 niveaux) ;
- **Lycée Cormontaigne – METZ** : 6 classes prévues (2 classes / niveau) ;
- **Lycée Schuman – METZ** : 8 classes prévues (3 en 2^{nde}, 3 en 1^{ère}, 2 en Terminale) ;
- **Lycée Saint-Étienne – METZ** : 1 classe prévue (3 niveaux) ;
- **Lycée Mangin – SARREBOURG** : 1 classe prévue (3 niveaux).

54 :

- **Collège Jean Moulin – TOMBLAINE** : 3 classes prévues (1 en 6^{ème}/5^{ème}, 1 en 4^{ème} et 1 en 3^{ème}) ;
- **Ensemble scolaire Charles de Foucauld - NANCY** : 2 classes prévues (1 au collège, 1 au lycée) ;
- **Cité scolaire Georges de la Tour – NANCY** : 5 classes prévues (2 au collège, 2 au lycée) ;
- **LPO Pierre de Coubertin – NANCY** : 1 classe prévue (3 niveaux) ;
- **LPO Hanzelet – PONT-À-MOUSSON** : 1 classe prévue (3 niveaux) ;
- **LGT Varoquaux – TOMBLAINE** : 3 classes prévues (1 classe / niveau)

88 :

- **Cité scolaire La Haie Griselle – GÉRARDMER** : 7 classes prévues (2 au collège et 5 au lycée) ;
- **LPO Pierre Mendès-France** : 3 classes prévues (1 classe / niveau)



Projection d'ouverture de 49 classes dans l'académie (15 au collège et 34 au lycée) dans 18 établissements (6 collèges et 12 lycées)

LES INTERLOCUTEURS DES DISPOSITIFS SPORT-ÉTUDES ET DU HAUT NIVEAU DANS L'ACADÉMIE

NOM Prénom	Statut	Fonction	Contact
------------	--------	----------	---------

Rectorat

MEYER Sébastien	IA-IPR EPS	Réfèrent régional et académique sport-études et SHN Représentant du recteur	sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr
DECK Pascal	Professeur agrégé EPS Chargé de mission auprès des IA-IPR EPS	Chargé de mission en responsabilité de l'aménagement de la certification pour les SHN	pascal.deck@ac-nancy-metz.fr

MRP (Maison régionale de la performance)

DRENTEL Olivier	Responsable régional de la haute performance		olivier.drentel@creps-lorraine.sports.gouv.fr
LEGENDRE Pierre	Conseiller Haute-Performance – Suivi Socioprofessionnel		pierre.legendre@creps-lorraine.sports.gouv.fr

CREPS

LECERF Thierry	Responsable du Département du sport de haut niveau		thierry.lecerf@creps-lorraine.sports.gouv.fr
GOLL Sébastien	CPE	CPE détaché au CREPS	sebastien.goll@creps-lorraine.sports.gouv.fr

Pour les aménagements individuels sport-études dans le 1^{er} degré (en plus des contacts ci-dessus)

Fonction	NOM Prénom	Contact
IEN de circonscription	Selon circonscription	Voir annuaire académique
CPD EPS du 54	REMY Annabelle	annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr
CPD EPS du 55	DORANGEON Jean-Luc	jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr
CPD EPS du 57	JESSEL Jean-Jacques	jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr
CPD EPS du 88	BENZADA Boris	CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr